

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL
Sous-Direction du contrôle fiscal, du pilotage et
de l'expertise juridique
Bureau SJCF-1A – Pilotage du contrôle Fiscal et de
l'activité juridique
86-92 Allée de Bercy
Bâtiment Turgot - Télédoc 937
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 11 DEC. 2023

Le Directeur général des Finances publiques

à

Madame la Présidente de la 1ère chambre de la
Cour des Comptes

Référence : 2023/11/1560

Objet : Réponse au relevé d'observations définitives intitulé « *Les crypto-actifs : une régulation à renforcer* »

Par courrier du 2 novembre 2023, vous m'avez communiqué le relevé d'observations définitives cité en objet. Ses analyses et recommandations appellent de notre part les commentaires suivants.

En liminaire, et s'agissant des commentaires sur « une information des usagers à compléter et à approfondir » (cf. pages 77 à 81), il est précisé que la documentation fiscale adossée à la déclaration de revenus comporte d'ores et déjà des développements spécifiques sur les crypto-actifs.

S'agissant de la recommandation n° 2 visant à « étudier les conditions du développement d'outils souverains partagés entre les services en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (page 61)

Au sein de la DGFiP, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) participe à la task-force crypto avec les autres partenaires du Ministère au sein de laquelle elle a pu bénéficier de présentations de différents outils de traçage par leurs éditeurs. En parallèle, elle teste depuis le 16 février 2023, le produit Chainalysis. Cet outil apparaissant nécessaire mais incomplet, il conviendrait de le compléter d'autres outils couvrant d'autres besoins. Toutefois, ces outils indispensables ayant un coût élevé, le développement d'outils souverains serait souhaitable.

S'agissant de la recommandation n° 3 visant à « renforcer les moyens, la formation et l'expertise sur les crypto-actifs des services en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (page 62)

Le besoin de formation est effectivement important sur ces sujets. La DNEF a été sollicitée par l'école nationale des finances publiques dans le cadre de la formation en cours d'élaboration. Une première fiche d'information technique (FIT) a été rédigée en 2018 et actualisée en 2020 et 2022.

Par ailleurs, un réseau wifip (réseau interne de partage d'information) est également animé par la DNEF à destination du réseau (120 membres).

S'agissant de la recommandation n°5 visant à « instaurer une obligation de notification à l'administration fiscale de la détention de portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés à partir d'un seuil défini en valeur » (page 82)

Favorable à cette recommandation, la DGFiP constate en effet l'absence actuelle de tiers auprès desquels exercer des droits de communication sur la détention de portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés mais souligne que le contrôle d'une telle obligation déclarative serait complexe.

S'agissant de la recommandation n° 6 visant à « garantir l'assujettissement des crypto-actifs à l'impôt en complétant l'information mise à disposition des contribuables et en accentuant la prise en compte de ces actifs dans le cadre des contrôles fiscaux » (page 83)

L'entrée en vigueur de la directive relative à la coopération administrative en matière de crypto-monnaies (DAC 8) devrait permettre l'accès à un plus grand nombre d'informations permettant d'accentuer l'action de contrôle fiscal dans ce domaine.

Enfin, ce rapport appelle de ma part d'autres remarques plus spécifiques, un tableau détaillant en annexe les observations formulées sur certains points du rapport.

* *
* *

Je vous remercie par avance de leur bonne prise en compte en vue de l'élaboration du rapport public qui est envisagé.

Le Directeur général des finances publiques



Jérôme FOURNEL

Annexe

ROD de la Cour des Comptes
« Les crypto-actifs : une régulation à renforcer »

Observations de la Cour des Comptes		Remarques de la DLF en réponse aux observations définitives de la Cour des Comptes
Page du rapport	Thématique	
p. 8		« Un régime simplifié est prévu pour les plus-values réalisées par les particuliers lors de ventes d'actifs numériques à titre privé non professionnel, selon un principe de taxation à la sortie de la sphère des crypto-actifs » (§3) ;
p. 67		« un régime simplifié a cependant été mis en place pour l'imposition des bénéfices plus-values réalisées par les particuliers lors de ventes d'actifs numériques à titre non professionnel. (...) (§1) ; « Les opérations impliquant les actifs numériques sont imposées dans le cadre du droit commun, mais les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession d'actifs numériques sont imposées selon des modalités simplifiées lorsqu'ils agissent dans un cadre privé non-professionnel. » (§5) ;
p. 68		La référence juridique de la note de bas de page n° 124 est erronée. Il conviendrait de faire référence aux articles 34 et 209 du CGI.
p. 71		Le seuil de 305 € correspond au montant des cessions et non des plus-values réalisées (§1) .

p. 71		<p>« ce régime simplifié a été créé pour tenir compte des capacités déclaratives des particuliers agissant dans un cadre privé non professionnel » (§3) ;</p> <p>Pour l'appréciation des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité professionnelle, la détention, la maîtrise et l'usage d'informations et de techniques d'intervention spécialisées ainsi que leur recherche organisée au profit d'opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques nombreuses et sophistiquées sont des critères essentiels. Le savoir-faire est caractérisé par les éléments détaillés au § 1080 du BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 et non, comme mentionné en note de bas de page n°132, au BOI-BIC-CHAMP-60-50.</p>
P.77 à 81	une information des usagers à compléter et à approfondir	<p>Selon l'<u>Autorité des marchés financiers (AMF)</u>, une crypto-monnaie ou un crypto-actif désigne « des actifs numériques virtuels qui reposent sur la technologie de la blockchain (chaîne de bloc) à travers un registre décentralisé et un protocole informatique crypté ». Plus largement, les crypto-actifs représentent des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale.</p> <p>Sur le plan juridique, une crypto-monnaie n'est pas une monnaie : elle ne dépend d'aucune institution, ne bénéficie d'aucun cours légal dans aucun pays ce qui rend l'évaluation de sa valeur difficile et ne peut être épargnée donc constituer une valeur de réserve.</p> <p>Les usagers portent sur leur déclaration 2042 le montant global de la plus ou moins-value réalisée au titre des cessions imposables de l'année.</p> <p>Ils joignent à cette déclaration une annexe conforme à un modèle établi par l'administration (<u>déclaration n°2086</u>), sur laquelle ils mentionnent et évaluent l'ensemble des plus ou moins-values réalisées à l'occasion de chacune des cessions imposables effectuées au cours de l'année ou les prix de chacune des cessions exonérées en application du B du II de l'article 150 VH bis du CGI.</p> <p>Les cessions d'actifs numériques (y compris cryptomonnaie) sont indiquées sur la 2042 C, ces montants à reporter dans ces cases sont issus de la déclaration n°2086.</p> <p>La détention d'un compte d'actif numérique à l'étranger est à déclarer en joignant à la 2042</p>

		<p>une déclaration n°3916-3916 bis, qui permet d'indiquer les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clôturés à l'étranger au cours de l'année d'imposition (comptes bancaires, comptes d'actifs numériques et contrats de capitalisation ou de placement de même nature type assurance-vie).</p> <p>L'annexe 3 de la fiche 02 de la note de campagne IR 2023 (revenus 2022) au § 1.2 Compte d'actifs numériques mentionne qu'à la demande du bureau SJCF-4A, une liste de 30 organismes gestionnaires de comptes d'actifs numériques a été intégrée à l'annexe 3916-3916 bis lors du parcours déclaratif en ligne. Il s'agit des principaux prestataires de services sur actifs numériques connus de la DGFIP. Si l'usager détient son compte au sein d'un autre organisme, un champ de saisie libre lui permet de saisir le nom.</p> <p>La case 8UU en page 4 de la 2042 doit également être cochée, pour les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger. Cette case regroupe à la fois les comptes bancaires et les comptes d'actifs numériques.</p> <p><i>Dans la Brochure IR 2023 (revenus 2022), les plus-values de cession d'actifs numériques sont mentionnées au chapitre "Plus values, gains divers" dans la rubrique "Plus-values de cession d'actifs numériques" à la page 151. L'indication de la détention de comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger est précisée en page 317 de la Brochure précitée, au chapitre "Divers".</i></p>
p. 83		« Les actifs numériques sont imposés en France dans le cadre commun du droit fiscal, avec un régime simplifié a été mis en place concernant les bénéfices plus-values réalisées par les particuliers agissant à titre non professionnel lors de ventes occasionnelles. »